

CONVENTION DE PRÊT D'ARCHIVES

Entre le soussigné, prêteur,
Demeurant
ou
représentant,
d'une part,

et l'association 1732 Arts et Musiques des sommets, représenté par
Monsieur Serge Goracci, Vice-président de l'association et responsable du
département Académie du Val d'Entraunes
d'autre part,

signée dans le cadre de la constitution d'un fonds d'archives liées aux travaux
développés par l'association 1732 Arts et Musiques des sommets pour le patrimoine
local

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1.- Le prêteur déclare par la présente prêter à l'association 1732 Arts et
Musiques des sommets les documents suivants à des fins de numérisation et de
restitution des originaux au prêteur :

-
-
-
-
-
-
-
-

Art. 2.- Le prêt est réciproquement consenti et accepté par les parties aux
conditions ci-dessous énoncées.

Art. 3.- l'association 1732 Arts et Musiques des sommets, assurera la responsabilité
des documents consignés durant le temps du prêt

Article 4.- Les documents faisant l'objet du présent contrat seront numérisés par l'association afin d'être mis à disposition des publics sur Internet ou d'être reproduits pour des usages pédagogiques ou culturels.

En contrepartie, une copie des fichiers des documents ou objets qui auront été numérisés seront remis gracieusement (sur CD ou via un transfert de fichiers) au prêteur.

Article 5.- L'association 1732 Arts et Musiques des Sommets garantit la conservation des fichiers numérisés dans le cadre de sa mission de collecte, de conservation, et de valorisation du patrimoine immatériel départemental et de sa diffusion et valorisation.

Article 6.- L'association 1732 Arts et Musiques des Sommets garantit également que toute exploitation des documents numérisés relatives à la présente autorisation seront en relation directe avec les missions de l'association et notamment les travaux culturels, éditoriaux et pédagogiques et expositions de l'association

Article 7.- Le prêteur autorise, de manière permanente, expresse et à titre gracieux, l'association ou toute personne mandatée par cette dernière, à réutiliser ces documents, par tous moyens connus ou inconnus à ce jour, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation du fonds d'archives décrit ci-dessus (notamment dans le cadre de ses missions éducatives, de médiation et de transmission aux publics).

Article 8. - Le prêteur cède l'intégralité de ses droits sur ces documents au à l'association, dans le cadre d'une action de service public, et garantit l'association 1732 Arts et Musiques des Sommets contre tout recours ou action qui pourrait être intenté sur le fondement de la vie privée ou du droit à l'image, ou de l'exploitation du document numérisé, y compris par les ayants droit.

Fait à

Le

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Le prêteur

P/ la Présidente de l'association 1732 AMS